

N° 8051²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant :

- 1° modification du Code de procédure pénale;**
- 2° modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne**

* * *

AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG

(29.9.2022)

Le soussigné Juge d'instruction Directeur du Cabinet d'instruction de Luxembourg se permet de faire part de son avis concernant le projet de loi portant 1° modification du Code de procédure pénale 2° modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne.

Ce projet de loi vise notamment à entériner définitivement certaines dispositions légales issues de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale en période de crise COVID-19, loi temporaire qui a cessé d'être en vigueur le 15 juillet 2022.

Il est renvoyé dans ce contexte aux avis des autorités judiciaires relatifs à cette même loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale, avis qui restent d'actualité et qui reprennent les arguments de fait et de droit ayant incité le législateur à légiférer en la matière

Les modifications actuelles proposées, visant à pérenniser des mesures dérogatoires prévues à la loi modifiée du 20 juin 2020, sont par ailleurs dans leur majeure partie le fruit de concertations en amont de l'ensemble des acteurs du « terrain », concertations ayant eu lieu dans le cadre de groupes de travail (virtuel et en présentiel) auquel ont pris part des membres du Parquet général, des Parquets de Luxembourg et de Diekirch, des Cabinets d'instruction de Luxembourg et de Diekirch, des Barreaux de Luxembourg et de Diekirch et du Ministère de la Justice.

Tel que retenu dans l'exposé des motifs, le présent projet de loi se propose dès lors d'ancrer au Code de procédure pénale, des mesures issues de la loi modifiée du 20 juin 2020 jugées utiles et nécessaires tant en temps de pandémie qu'en temps ordinaire et vise à créer la possibilité d'effectuer certains actes de procédure pénale par des moyens de communication électroniques voire télécommunications.

Il en résulte que le présent avis sera nécessairement succinct étant donné que les modifications proposées reposent presque toutes sur un consensus entre l'ensemble des acteurs concernés et précités.

Appréciation détaillée des articles proposés :

Article 1 :

Il est proposé de modifier le Code de procédure pénale comme suit :

1° L'article 3-6 est notamment modifié comme suit :

a) A la suite du paragraphe 3, il est inséré un paragraphe 3bis nouveau, libellé comme suit :

« (3bis) Le droit d'une personne privée de liberté d'être assistée d'un avocat au cours d'interrogatoires par des officiers de police judiciaire, ou de rencontrer, à tout stade de la procédure, en

privé l'avocat qui la représente et de communiquer avec lui peut être exercé, de l'accord de la personne concernée et de son avocat, par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique, y compris téléphonique, dans des conditions garantissant la confidentialité des échanges. Aucun enregistrement, sous quelque forme que ce soit, de la communication entre la personne assistée et son avocat ne pourra être fait. »

b) ...

Cet article entend entériner l'ancien article 4 de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale reprend

Tel qu'indiqué dans l'exposé des motifs relatif au projet de loi, la modification proposée et visant une adaptation de l'article 3-6 du Code de procédure pénale, poursuit le but de permettre à l'avocat d'assister son mandant privé de liberté au cours d'interrogatoires par des officiers de police judiciaire ou, à tout autre stade de la procédure, dans le cadre des entretiens confidentiels prévus par l'article 3-6, paragraphe 3, du Code de procédure pénale, et ce par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique, y compris téléphone.

Il est renvoyé à l'exposé des motifs ainsi qu'aux commentaires de l'ancien article 4 qui reprennent bien la raison d'être et l'utilité de telle modification tant en temps de pandémie qu'en temps ordinaire aux fins de garantir au mieux les droits de la défense d'une personne privée de liberté.

2° L'article 38 est complété par un paragraphe 8 nouveau, libellé comme suit :

« (8) Les auditions de témoins par un officier ou agent de police judiciaire dans le cadre de l'enquête de flagrance peuvent avoir lieu par des moyens de télécommunication audiovisuelle ou par audioconférence.

L'officier ou l'agent de police judiciaire qui procède à l'audition s'assure par tous les moyens de l'identité de la personne entendue. Il relate ces vérifications au procès-verbal d'audition.

À la fin de l'audition, l'officier ou l'agent de police judiciaire donne lecture du procès-verbal et demande à la personne entendue si elle en approuve le contenu ou si elle souhaite faire consigner des observations. Il relate les réponses données au procès-verbal. L'approbation orale par la personne entendue, constatée au procès-verbal, tient lieu de signature.

L'audition fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel ou, en cas d'audioconférence, d'un enregistrement audio, qui est joint au dossier et qui sert de moyen de preuve. La transcription de l'audition n'est obligatoire qu'en cas de contestation ultérieure de ses déclarations par la personne entendue, ou dans l'hypothèse où la personne entendue, son mandataire ou la partie civile en fait la demande. »

et

3° L'article 46 est complété par un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« (4) Les auditions de témoins par un officier ou agent de police judiciaire dans le cadre de l'enquête préliminaire peuvent avoir lieu par des moyens de télécommunication audiovisuelle ou par audioconférence, selon les modalités prévues par l'article 38, paragraphe 8. »

Ces dispositions entendent entériner l'ancien article 3 de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale.

Il est renvoyé à l'exposé des motifs ainsi qu'aux commentaires de l'ancien article 3 qui reprennent bien la raison d'être et l'utilité de telle modification tant en temps de pandémie qu'en temps ordinaire et ce dans l'intérêt de la manifestation de la vérité.

Dans la pratique, ce texte permet aux autorités policières et judiciaires dans le cadre de l'enquête de flagrance resp. de l'enquête préliminaire de procéder resp. de faire procéder, sans délai et sans déplacement à l'audition de témoins. Cette modification est à saluer en raison de la simplicité de son application et de la rapidité d'un résultat éventuel dans le cadre de la recherche de la vérité sans parler des aspects sanitaires et écologiques.

4° L'article 66 est complété par un paragraphe 8 nouveau, libellé comme suit :

« (8) Le juge d'instruction peut, s'il le juge opportun, notifier les ordonnances de perquisition et de saisie à la personne auprès de laquelle l'ordonnance est à exécuter par lettre recommandée avec avis de réception, par télécopie ou par courrier électronique. Il peut également donner commission rogatoire à cette fin à l'officier de police judiciaire qu'il désigne.

Les ordonnances de perquisition et de saisie ne peuvent pas être notifiées en application des dispositions de l'alinéa qui précède lorsque, au moment de la notification, son destinataire est suspecté être l'auteur, le co-auteur ou le complice des faits ayant motivé la mesure ordonnée, ou si le destinataire a été inculpé pour ces mêmes faits.

La personne physique ou morale qui s'est vu notifier l'ordonnance est tenue d'y prêter son concours. Dans le délai indiqué dans l'ordonnance, elle informe le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire désigné par ce dernier par courrier, par télécopie ou par courrier électronique de l'exécution de l'ordonnance et, selon le cas, communique les documents ou les données stockées, traitées ou transmises dans un système de traitement ou de transmission automatisé de données sollicités ou précise les fonds ou biens saisis.

Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire dresse un procès-verbal de perquisition et de saisie. Il accuse réception par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique et joint une copie conforme du procès-verbal de perquisition et de saisie à l'accusé de réception.

Le refus de prêter son concours à l'exécution des ordonnances sera puni d'une amende de 1.250 à 125.000 euros. »

Cette disposition entend entériner des dispositions émanant des articles 1 et 2 de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale.

Il est renvoyé à l'exposé des motifs ainsi qu'aux commentaires des anciens articles 1 et 2 qui reprennent bien la raison d'être et l'utilité de telle modification tant en temps de pandémie qu'en temps ordinaire et ce dans l'intérêt de la manifestation de la vérité.

Dans la pratique, ces textes ont manifestement fait leur preuve alors qu'ils ont permis aux différents services de police requis à cette fin d'éviter un très grand nombre de déplacement inutile par nature aux fins de notification d'actes judiciaires entraînant une perte de temps énorme sans aucune plus-value réelle. Le gain du temps inhérent à ces nouvelles dispositions a pu être resp. sera nécessairement investi dans d'autres devoirs autrement plus utiles.

5° L'article 67-1, paragraphe 2 est modifié comme suit:

« (2) Le juge d'instruction peut, s'il le juge opportun, notifier les ordonnances visées dans cet article à l'opérateur de télécommunications ou au fournisseur d'un service de télécommunications par lettre recommandée avec avis de réception, par télécopie ou par courrier électronique. Il peut également donner commission rogatoire à cette fin à l'officier de police judiciaire qu'il désigne.

Chaque opérateur de télécommunications et chaque fournisseur d'un service de télécommunications communique les informations qui ont été demandées dans les meilleurs délais.

Toute personne qui, du chef de sa fonction, a connaissance de la mesure qui prête son concours, est tenue de garder le secret. Toute violation du secret est punie conformément à l'article 458 du Code pénal.

Toute personne qui refuse de prêter son concours technique aux ordonnances visées dans cet article, est punie d'une amende de 1.250 à 125.000 euros. »

et

6° A l'article 88-4, paragraphe 1^{er}, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 2 et 3 :

« Le juge d'instruction peut, s'il le juge opportun, notifier les ordonnances visées dans cet article à la personne auprès de laquelle l'ordonnance est à exécuter par lettre recommandée avec avis de réception, par télécopie ou par courrier électronique. Il peut également donner commission rogatoire à cette fin à l'officier de police judiciaire qu'il désigne. »

Ces dispositions tendent à étendre les dispositions émanant des articles 1 et 2 de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale. aux ordonnances définies aux articles 67-1 et 88-4 du Code de procédure pénale. Ces modifications constituent un réel assouplissement des procédures de notifications et les effets bénéfiques rejoignant ceux exposés ci-avant. Cette possibilité de notification simplifiée permettra de nouveau d'éviter les déplacements de nombreux officiers de police judiciaire auprès des opérateurs moyennant une transmission simple et rapide des ordonnances en question via des moyens de communication électroniques.

7° L'article 133, paragraphe 5, est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Il peut également être formé par une déclaration d'appel qui est à faire parvenir au guichet du greffe du tribunal dont relèvent le juge d'instruction et la chambre du conseil, par courrier électronique. Le guichet du greffe accuse sans délai réception de la déclaration d'appel par courrier électronique. Les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles appel peut valablement être interjeté par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site internet. »

Le soussigné renvoie à son avis antérieur en la matière. Si une telle disposition a pu être nécessaire en temps de pandémie, toujours est-il qu'elle ne donne pas, de l'avis du soussigné et du moins à l'heure actuelle, les garanties nécessaires en la matière au vu de la « facilité » apparente des moyens préconisés pour faire appel.

8° et 10°

Le soussigné n'a pas d'autres commentaires à faire au sujet de ces modifications qui ne concernent pas directement l'instruction judiciaire.

Le soussigné insiste cependant à souligner que les modifications législatives préconisées en la matière doivent impérativement aller de pair avec un équipement électronique/informatique à la hauteur de ces changements et dont les autorités judiciaires et policières concernés doivent se voir être dotées dans leur ensemble et avec une formation adéquate de l'ensemble du personnel concerné se basant sur une procédure stricte et uniforme applicable à tous les acteurs, afin de leur permettre une application efficace des prédites dispositions.

Article 2 :

L'article 13, paragraphe 1^{er}, de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne, est remplacé par le libellé suivant :

« (1) Le procureur d'Etat, le procureur général d'Etat et la personne recherchée peuvent dans tous les cas relever appel de la décision de la chambre du conseil dans les formes et délais prévus aux articles 133 et suivants du Code de procédure pénale. »

Le soussigné n'a pas d'autres commentaires à faire au sujet de ces modifications qui ne concernent pas directement l'instruction judiciaire.

Le Juge d'instruction Directeur,
Eric SCHAMMO